

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 novembre.

CHOSE JUGÉE. — PREUVE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un arrêt qui rejette, comme mal fondée, une demande en revendication d'immeubles, par le motif que les titres sur lesquels on l'appuie ne la justifient pas suffisamment, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par de précédents arrêts qui ont réservé indéfiniment la faculté de la preuve à cet égard. Un tel rejet ne peut être considéré que comme prononcé en l'état, sans préjudice de toute autre preuve qui pourrait être ultérieurement faite à l'aide d'autres titres.

L'expertise demandée, par application des titres jugés insuffisants pour justifier l'action en revendication, a pu être refusée par voie de conséquence comme inutile et sans objet, sans excès de pouvoir et sans violation des art. 253 et 302 du Code de procédure.

Le sieur Thomas, héritier de la ligne paternelle du sieur Arsigny, revendiquait les biens afférant à cette ligne, dont les héritiers de l'autre ligne s'étaient emparés.

Un arrêt de la Cour royale de Metz, du 24 août 1813 avait condamné les héritiers maternels à remettre au sieur Thomas, dont la qualité était reconnue, les immeubles composant un domaine appelé de Tourni, et tous autres que le sieur Thomas justifierait provenir du sieur Arsigny. L'arrêt déclarait que cette preuve n'était pas acquise au procès, quant à présent.

Le sieur Thomas, à qui cet arrêt accordait indéfiniment, sauf la prescription trentenaire, la faculté de rechercher les autres biens qui pouvaient appartenir à la ligne qu'il représentait, forma, en 1817, une demande devant la Cour de Metz, tendant à être admis à faire la preuve qui lui avait été réservée par l'arrêt de 1813.

Mais un nouvel arrêt de cette Cour, en date du 21 mai 1817, décida que les pièces produites nouvellement ne justifiaient pas que les biens revendiqués comme propres à la ligne paternelle de la succession Arsigny eussent en effet cette origine; et en conséquence, la demande du sieur Thomas fut, comme en 1813, déclarée non recevable quant à présent.

Il en fut de même en 1820, relativement à une main-levée d'inscription: elle fut prononcée contre le sieur Thomas, toujours par le motif que l'origine des biens revendiqués n'était pas prouvée quant à présent.

En 1830, nouvelle tentative, même résultat, attendu que la demande était la même qu'en 1820, elle n'était pas mieux justifiée, et qu'il y avait chose jugée sur ce point, c'est-à-dire quant à présent.

Enfin le sieur Thomas étant décédé en 1835, ses héritiers assignèrent devant la Cour royale de Metz, aux mêmes fins que leur auteur l'avait fait en 1817, les héritiers de la ligne maternelle. Ils ne représentaient d'autres titres que ceux que la Cour avait déjà appréciés à cette dernière époque et jugés insuffisants pour établir la demande du sieur Thomas. Cependant ils demandaient que les biens désignés dans ces titres fussent l'objet d'une expertise, au moyen de laquelle ils entendaient prouver que ces biens provenaient de la ligne paternelle du sieur Arsigny de cujus.

Mais la Cour royale, par arrêt du 13 décembre 1835, déclara la demande des héritiers Thomas mal fondée, et repoussa l'expertise comme inconcluante. Elle n'ajouta point les mots quant à présent contenus dans le dispositif de chacun des arrêts de 1813, 1817 et 1820.

De là deux reproches formant la base du pourvoi en cassation :

1^o Violation de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt de 1835 avait définitivement repoussé la demande en revendication de héritiers Thomas, quoique cette action eût été formellement réservée par les arrêts de 1813, 1817 et 1820, qui ne l'avaient écartée qu'à défaut de justification actuelle et quant à présent;

2^o Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, en refusant d'ordonner l'expertise demandée, privait les héritiers Thomas du seul moyen d'arriver à la preuve réservée par les arrêts de 1813, 1817 et 1820. « L'art. 253 du Code de procédure laisse bien, disait l'avocat des demandeurs, aux juges la faculté de permettre ou de refuser une preuve offerte, mais la disposition facultative de cet article ne pouvait ici recevoir aucune application, dès que la preuve que les demandeurs offraient de faire par voie d'expertise avait été ordonnée par les précédents arrêts. Il y avait en leur faveur droit acquis à cet égard et ce droit n'a pu leur être enlevé sans excès de pouvoir. »

Rejet de ces deux moyens par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Jaubert :

« Sur le premier moyen, attendu que les arrêts précédents avaient rejeté les réclamations de l'auteur des demandeurs, par ce motif que rien n'établissait, quant à présent, que les héritages revendiqués fussent des propres paternels de Jean-Baptiste Arsigny;

« Attendu que l'arrêt attaqué déboute le demandeur par les mêmes motifs; que s'il omet ces mots: quant à présent, cette omission, sans importance, ne viole en aucune manière les décisions antérieures qui conservent toute leur force;

« Sur le deuxième moyen, attendu que l'arrêt attaqué appréciant les actes apportés par les héritiers Thomas, et ayant déclaré que rien n'établissait que les héritages par eux réclamés fussent des propres paternels, ajoute que, dans ces circonstances, l'expertise subsidiairement demandée ne pouvait avoir aucun résultat;

« Attendu qu'en disposant ainsi, l'arrêt n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a aucunement violé les art. 253 et 302 du Code de procédure; rejette, etc. »

NOTA. — Il paraît évident, d'après les dispositions de cet arrêt, que les demandeurs ont obtenu tout ce qu'ils avaient intérêt à faire juger. En effet, ils se plaignaient de ce que l'arrêt de 1835 avait porté atteinte à la chose jugée par les arrêts antérieurs rendus dans la même cause et entre les mêmes parties. « La Cour royale, disaient-ils, a rejeté en dernier notre réclamation, d'une manière définitive; tandis que les arrêts précédents nous avaient indéfiniment réservé la faculté de prouver que nos adversaires détenaient indûment des biens provenant de la ligne paternelle Arsigny, autres que ceux qu'ils avaient déjà été condamnés à nous restituer par l'arrêt de 1813. »

Or, la chambre des requêtes décide que, si l'arrêt de 1835, en déclarant la demande des héritiers Thomas mal fondée a omis d'ajouter les mots quant à présent, cette omission sans importance ne porte aucune atteinte aux décisions antérieures qui conservent toute leur force. Les demandeurs seraient donc encore recevables à former une nouvelle demande en preuve, en vertu des arrêts de 1813, 1817 et 1820; seulement il faudrait qu'elle eût pour base d'autres éléments que les titres produits en 1835, parce qu'à cet égard il y a chose jugée sur leur insuffisance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 23 novembre 1837.

TRANSPORT DE LETTRES AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

La prohibition de l'arrêté, du 27 prairial an IX, s'applique à toutes personnes, même à celles qui agissent par pure obligation et ne se feraient payer aucune rétribution; elle s'applique aussi aux lettres non cachetées.

Le 9 mars dernier, deux procès-verbaux dressés par la gendarmerie, ont constaté que Molinard, entrepreneur du service des dépêches de la Chaise-Dieu à Brioude, transportait en fraude de la Chaise-Dieu à Brioude, deux lettres dont une cachetée et l'autre non; et que Gay, agent dudit Molinard et employé par lui, transportait aussi en fraude de Brioude à la Chaise-Dieu une lettre non cachetée.

Ils ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Brioude. Gay a prétexté son ignorance des réglemens, et Molinard s'est excusé sur ce qu'à l'époque de la contravention, il n'avait pas véritablement le caractère de porteur des dépêches, et sur ce que les lettres étaient décachetées.

En cet état, le Tribunal de Brioude, par jugement du 14 avril dernier, a renvoyé les prévenus de l'action du ministère public, et son jugement a été confirmé par le Tribunal d'appel du Puy, le 12 juin suivant.

Pourvoi contre ce jugement par le procureur du Roi du Puy, pour violation de l'arrêté du 27 prairial an IX, et arrêt ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Vu les art. 1^{er} et 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, d'après lequel il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres, sous peine d'une amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus pour chaque contravention;

« Vu aussi les art. 2 et 3 du même arrêté;

« Attendu que la prohibition de l'art 1^{er}, étendue par l'art. 3 aux piétons chargés de porter les dépêches, est générale et absolue; qu'elle ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont énumérées dans l'art. 2 à l'égard des sacs de procédure, des paquets au-dessus du poids de deux livres, et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures publiques;

« Attendu que par des procès-verbaux réguliers il était établi que Molinard, chargé provisoirement du transport des dépêches de Brioude à la Chaise-Dieu, et Gay, son agent pour ce service, transportaient, le premier deux lettres, et le second une, en contravention au droit de l'administration des Postes;

« Qu'il y avait donc lieu de prononcer contre eux les peines d'amende ci-dessus indiquées;

« Que cependant le Tribunal de Brioude, et ensuite le Tribunal d'appel du Puy, les ont renvoyés des poursuites dirigées contre eux, par le motif que les lettres n'étaient point cachetées, et que les prévenus avaient agi par pure obligation et de bonne foi;

« Qu'aucune de ces circonstances ne rentre dans les exceptions déterminées par l'article 2 de l'arrêté du gouvernement susdaté;

« Qu'il y a donc dans le jugement attaqué fausse application dudit article et par suite violation des articles 1 et 5 du même arrêté;

« La Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur du Puy, le 12 juin dernier, en faveur de Jean-Pierre Molinard et d'Antoine Gay;

« Et pour être statué sur l'appel émis par le ministère public du jugement rendu au Tribunal correctionnel de Brioude, du 14 avril précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Riom, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. ESPÉRONNIER. — Audiences des 17 et 18 novembre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — UN IDIOT. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la matinée du 12 juin dernier, Marie Boyer, veuve Rigal, fut retirée sans vie des eaux d'un bassin situé à une petite distance du village de la Borie, canton de Rioupeyroux, lieu de son domicile. La veille, vers huit heures du soir, cette femme était dans sa maison, qu'elle habitait seule: depuis ce moment les voisins ne l'avaient pas revue. Pendant la nuit, le calme avait paru régner dans son habitation; aucun bruit n'avait été entendu au dehors et n'avait pu faire soupçonner aux habitants

du village l'événement funeste que la découverte du cadavre leur révéla.

Quelle était donc la cause inconnue d'une mort si inattendue dans une mare de 66 centimètres de profondeur?

L'état matériel du cadavre servit à dévoiler ce mystère. La vérification, qui en fut faite judiciairement, dans la soirée du 12 juin, démontra que Marie Boyer avait été victime d'un horrible attentat. Des désordres graves furent remarqués sur différentes parties de son corps; ainsi notamment des traces profondes de violence, produites par l'action d'un corps contondant, existaient sur la tête, la poitrine et les bras; le cou présentait, dans presque toute sa circonférence, une empreinte fortement ecchymosée et des lésions internes, indices non équivoques d'une constriction exercée pendant la vie de la victime. Cette constriction parut avoir été produite au moyen d'un lien, mais sans suspension. Après l'examen le plus attentif, les gens de l'art conclurent de leurs observations que la mort de la veuve Rigal avait été certainement le résultat des violences exercées sur la personne de cette femme, particulièrement de la strangulation dont son corps présentait des signes caractéristiques, et qu'elle avait été jetée déjà morte dans la mare ou dans un état d'asphyxie très voisin de la mort.

Les auteurs de ce crime, exécuté dans l'ombre de la nuit, avaient échappé à tous les regards. Cependant la rumeur publique fit planer des soupçons dans le premier instans sur Pierre Thémènes, l'un des plus proches voisins de la veuve Rigal: depuis quelque temps ce jeune homme paraissait tomber par intervalles dans un état d'aliénation mentale qui le rendait très irascible; et dans plus d'une circonstance Marie Boyer avait eu le malheur d'exciter involontairement sa susceptibilité. On l'avait entendu prononcer des menaces contre cette femme: assez récemment il lui avait lancé une pierre qui aurait pu lui donner la mort, si le coup avait porté. Le 10 juin, il aurait dit, à la suite d'une vive querelle, qu'avant deux jours il y aurait des morts.

Pendant la matinée du 12 juin, une jeune fille, qui travaillait avec lui sur un champ peu éloigné du bassin dans lequel la veuve Rigal avait été noyée, remarqua chez lui l'agitation la plus extraordinaire. Avant la découverte du cadavre, il faisait éclater une joie extravagante; il chantait continuellement, voulait même danser; et cependant des pensées sinistres se mêlaient aux éclats de son hilarité: c'est ainsi qu'il disait en riant à sa compagne, qu'il voulait la noyer dans l'étang, en ajoutant qu'il l'y porterait aisément avec une seule main. Aussitôt que le corps de Marie Boyer eût été retiré de l'eau, un morne silence et une profonde tristesse remplacèrent la joyeuse loquacité de Thémènes. Lorsque la justice arriva en vue du champ où il travaillait, il manifesta des craintes. « Tu n'a pas peur? dit-il à la jeune fille qui était avec lui. — Non, répondit-elle, parce que je ne suis pas coupable; mais peut-être l'êtes-vous? — Est-ce qu'on le dit? reprit Thémènes; oh! je suis un oiseau qui ne tombe pas de sommeil! »

Et peu de temps après les gendarmes s'étant dirigés vers le lieu où il était, il s'enfuit précipitamment sans se donner le temps de prendre la veste qu'il avait ôtée pour travailler avec plus de facilité. Il fut arrêté le 13 juin.

Dans la matinée du même jour, la gendarmerie arrêta aussi Joseph Rigal, issu d'un premier mariage de Jean Rigal, lequel avait épousé en troisième noces Marie Boyer. Le 12, cet individu étant arrivé à la Borie au commencement de la nuit, y avait rencontré des gendarmes et des médecins qui se disposaient à partir et formaient un groupe assez nombreux. Quelque chose de suspect dans son allure avait engagé les gendarmes à lui demander son nom, et au lieu de répondre il s'était éloigné en silence et avait échappé à leurs poursuites. Cette conduite imprudente motiva seule son arrestation. On trouva sur lui des ciseaux, trois couteaux, une petite lime, deux clés rouillées et un bout de corde neuve. Tous ces objets furent saisis; on saisit aussi un sac, contenant divers effets, qu'il avait déposés chez le sieur Portalès, aubergiste, à Villefranche, dans la matinée du 12 juin, et enfin un chaudron qu'il avait vendu à un ouvrier le même jour.

Dans son premier interrogatoire cet accusé donna les explications suivantes: Le 11 juin, vers 2 ou 3 heures du soir, il partit de Saint-Remy, village situé sur la route de Villefranche à Figeac, pour aller dans cette dernière ville chercher quelques chemises. Cependant il partit de Figeac le 12 juin sans les emporter, et se dirigea vers Villefranche, uniquement pour se procurer, suivant ses expressions, une journée de plaisir. En route en attendant le pria de porter son sac. Ce sac est celui qu'il déposa chez Portalès, et qu'on a saisi. Quand il fut arrivé à Villefranche ne payant pas ouvert, il ne savait point ce qu'il pouvait renfermer. Dans la soirée il apprit la mort de la veuve Rigal, sa marâtre. Cette nouvelle le détermina à aller à la Borie où il passa la nuit avec ses frères consanguins, auprès du cadavre de la mère de ces derniers. En traversant le village au moment de son arrivée, il entendit très bien la question qui lui fut adressée par une voix sortie d'un groupe à côté duquel il passait; mais il ne jugea pas à propos de répondre et entra dans une maison.

À l'égard des objets saisis sur lui lors de son arrestation, l'accusé déclara que les ciseaux et deux couteaux étaient sa propriété; que le troisième couteau appartenait à son maître, le sieur Rous de Saint-Remy, qu'il avait trouvé le bout de corde au sortir de Villeneuve, à son retour de Figeac; enfin qu'il avait pris la lime et les deux clés dans la maison de sa belle-mère, pendant la nuit du 12 au 13 juin. A peine ces déclarations venaient-elles d'être faites, lorsque l'information en démontra la fausseté. Il fut établi que la plupart des objets saisis sur Rigal ou trouvés dans le sac dont il a été parlé avaient été soustraits de la maison de Marie Boyer pendant la nuit du 11 au 12 juin. On remarquait surtout parmi ces effets un fichu qui appartenait à cette femme, et que la couturière qui l'avait oublié avait vu entre ses mains dans la soirée du 10 juin. Le chaudron vendu par l'accusé le 12 juin, de grand matin, fut aussi reconnu comme ayant fait partie du mobilier de Marie Boyer. Enfin on reconnut aussi le sac. Il est constant d'après la procédure que ce sac sur lequel

on lit le nom d'un certain Goffre qui en est le propriétaire, se trouvait dans la maison du sieur Rigal de Saint-Remy, et que Rigal qui travaillait chez ce tisserand en qualité d'ouvrier, dut le prendre le 11 juin au soir, en partant non pas pour Figeac, ainsi qu'il l'avait dit, mais pour la Borie où il se rendit en effet.

L'accusé Rigal était depuis quelque temps en discussion avec sa belle-mère; il sollicitait celle-ci de lui donner l'autorisation de vendre quelques immeubles dont elle était propriétaire, et de consentir à aller vivre avec lui à Figeac. Marie Boyer refusant d'accéder à ces demandes, Joseph Rigal, irrité de ces refus, avait conçu contre elle une violente animosité. Il avait fait souvent à cette femme des menaces qui lui avaient inspiré des craintes sérieuses. Dans une circonstance, on l'avait entendu s'écrier, en s'adressant à sa belle-mère, et en la menaçant du poing: « Ah! b... vous me le paierez un jour!... » Le 27 mai, il la quitta à la Borie où il était allé la voir, en lui disant qu'il reviendrait dans quinze jours pour lui payer une bonne ribote. Ce délai de quinze jours expirait précisément le 11 juin. Joseph Rigal arriva ce jour-là à la Borie; il alla chez sa belle-mère; après quelques dénégations l'accusé en est convenu.

Conduit le 27 juin devant le juge d'instruction, il reproduisit d'abord ses premières déclarations, et le procès-verbal de son interrogatoire fut clôturé sans qu'il eût fait aucun changement notable à ses déclarations antérieures. Mais après que Thémènes eut été interrogé à son tour, craignant sans doute les indiscrétions d'un complice si dangereux, il voulut le prévenir. Il demanda à comparaître de nouveau devant le juge-instructeur, et lui avoua que tout ce qu'il avait dit était de pure invention, et pour revenir à la vérité, déclara que le 11 juin il était allé à la Borie; qu'il y avait surpris Pierre Thémènes étranglant la veuve Rigal dans sa maison; qu'après l'avoir suffoquée, Thémènes l'avait portée respirant encore dans le bassin où son corps avait été trouvé; enfin que lui pendant ce temps avait rempli un sac de divers effets mobiliers, et l'avait emporté. Depuis ce jour, jusqu'à celui de la confrontation avec Thémènes, il fut impossible de le ramener sur ses aveux; mais alors, sans doute enhardi par l'attitude silencieuse et timide de son co-accusé, il les reconsuma pour leur donner une tournure nouvelle. En entrant chez sa belle-mère, et la voyant étendue aux pieds de Thémènes, il se serait écrié: « Qu'as-tu fait, malheureux! » et serait sorti immédiatement. Après être resté quelque temps sur la place du village dans une telle consternation, qu'il n'eût pas même l'idée d'appeler du secours, il serait rentré, et ne voyant plus ni sa belle-mère, ni Thémènes, il aurait ramassé les divers objets qu'on a trouvés dans son sac; enfin, il aurait passé la nuit dans la grange de Thémènes, et la journée du lendemain à Villefranche, sans rien dire à personne de ce qu'il avait vu. L'objet de son voyage à la Borie était de reprendre le sac marqué du nom Goffre, qu'il y avait laissé quelque temps auparavant. Pourtant il portait un autre sac renfermant des chemises et un havresac; mais avant d'arriver au village, il laissa tous ces objets dans un village où il les cacha, assurément, et où il a été néanmoins impossible de les retrouver.

Lorsqu'il arriva à la Borie, quelques personnes étaient encore sur le pâtis communal, qui est situé aux abords de ce village; comme il était fatigué, il s'arrêta quelque temps à une petite distance de ce pâtis, et y dormit jusqu'à dix ou onze heures, au lieu d'aller immédiatement chez sa belle-mère. Quelques-unes des personnes qui se trouvaient sur le pâtis communal de la Borie au moment où Rigal dit y être arrivé, le 11 juin au soir, ont déposé que, pendant cette même soirée, elles aperçurent dans une châtaigneraie voisine, un homme de la taille de l'accusé qui semblait s'efforcer d'échapper à tous les regards en se cachant derrière les arbres et s'effaçant dans l'ombre; et, par une étrange coïncidence, on trouva dans la mare où était le corps de la veuve Boyer, une branche de châtaigneraie.

Pendant le trajet de la Borie à Villefranche, Pierre Thémènes, après avoir souvent répété que l'innocent payait pour le coupable, finit par avouer, aux gendarmes qui le conduisaient, qu'il était présent lorsqu'on porta la veuve Rigal dans l'étang, et qu'après que son corps eut été déposé sur le bord de ce bassin, il l'avait poussé lui-même dans l'eau. Invité à dire qui avait porté le cadavre sur le bord de l'eau, il répéta que l'innocent payait pour le coupable, et balbutia le nom de Rigal. Dans ses premiers interrogatoires, tout en contestant sa participation à l'assassinat de la veuve Rigal, il dit que pendant la nuit du 11 au 12 juin, il entendit, étant dans la maison, un grand bruit, au milieu duquel il distingua la voix de Marie Boyer, appelant au secours; cette femme paraissait être frappée par deux individus; elle fut frappée encore au moment d'être jetée dans l'eau; il croit que Joseph Rigal est un des individus qui la portaient. Les pièces de conviction invoquées contre Rigal ayant été mises sous les yeux de Thémènes, il déclara n'en reconnaître aucune; mais lorsqu'on le ramena en prison, il dit aux gendarmes qu'il les avait très bien reconnus, mais qu'il n'avait pas voulu en convenir, parce que son co-accusé le lui avait défendu. A cet aveu, il ajouta des détails nouveaux sur la mort de la veuve Rigal. Etant sorti, dit-il, aux cris poussés par, cette malheureuse, il vit l'accusé Rigal qui la traînait; il alla jusqu'au bassin aider à jeter le corps dans l'eau; ensuite Rigal lui défendit, avec menaces, de parler de ce qui venait de se passer.

Dans ses derniers interrogatoires, il s'est renfermé dans les dénégations les plus absolues; à toutes les questions qui lui ont été adressées, il a continuellement répondu par ces seuls mots: « Je n'y étais pas. » Cependant, la conversation qu'il eut dans la prison avec un ecclésiastique, semble l'incriminer fortement. « Quelle heure était-il, lui disait le prêtre, lorsque vous assassinâtes Marie Boyer? — Il pouvait être neuf heures et demie à dix heures du soir lorsqu'on l'assassina. — Passâtes-vous dans le jardin de Laurens pour la porter dans l'eau, ou bien dans le chemin qui conduit à la fontaine? — On peut franchir la muraille et passer dans le jardin. — Était-elle en vie ou morte, au moment de la noyade? — Elle pouvait être morte quand on la jeta dans l'eau. — Lui donnâtes-vous les coups dans sa maison, ou bien au moment de la jeter dans l'eau? — On put lui en donner quelques-uns avant de la noyer. » Après cette conversation, son interlocuteur ayant ajouté qu'il devait être bien repentant de son crime pour obtenir la liberté, il se mit à genoux, et dit: « Oh! oui, j'en suis bien fâché. »

L'intelligence que semble dénoter ce dialogue ne répond pourtant pas à ce que sont venus attester de nombreux témoins. Ses voisins affirment que depuis l'âge de dix-neuf ans, et il en a une trentaine aujourd'hui, Thémènes est habituellement en état d'imbécillité. Ce fait était si constant que, même avant cette affaire, le ministère public avait provoqué d'office son interdiction, et lui avait fait donner un curateur. Les hommes de l'art qui l'avaient traité lors que sa maladie se déclara, et qui ont été appelés à constater son état actuel, s'accordent à dire, après plusieurs visites et un examen bien minutieux, que Thémènes n'est peut-être pas dans l'impossibilité absolue de saisir quelques idées très simples, de les lier ensemble, mais que, certainement, il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales.

Du reste, sa contenance à l'audience confirme pleinement ces déclarations, et fait succéder un sentiment de pitié, excité par le malheur, au sentiment de répugnance que soulève son co-accusé.

Thémènes a une taille élevée, une physionomie douce et timide, mais non pourtant abrutie; on voit que l'intelligence l'a autrefois animée. Mais il paraît ne prendre aucune part à ce qui se passe autour de lui. Aux interpellations de M. le président, variées sous toutes les formes, il ne répond que les yeux baissés, par quelques mots prononcés à demi-voix que ses voisins ont de la peine à saisir, et plus souvent par un silence complet que nulle stimulation

ne peut rompre. On reconnaît cependant que cette conduite n'est pas le résultat d'une tactique adroite; elle s'expliquerait autant par son imbécillité que par la frayeur que peut lui inspirer le souvenir des menaces de Rigal. L'invite-t-on à s'asseoir, il hésite beaucoup; il semble tâtonner comme pour s'assurer de la solidité du siège; debout, il donne à ses pieds une pose forcée, et qui lui rend l'équilibre difficile; aussi chancelle-t-il parfois; ses doigts se contournent d'une manière bizarre, et qui paraît aux médecins impossible à contrefaire.

L'accusé Rigal forme avec Thémènes le contraste le plus étonnant. Il est petit, dans la force de l'âge; le front fuyant vers les côtés, la tête élargie vers les oreilles, peu élevée, concordent parfaitement avec les formes que les phrénologistes assignent aux caractères sanguinaires. Son œil vit roule sans cesse dans tous les sens; assis sur son banc, il s'agite, change de position à toutes les minutes, et passe parfois la main sur son front en frissonnant; on le dirait soulevé intérieurement par un remords qui le tourmente et lui rend toute fixité impossible. Quand il entend les charges que l'accusation accumule contre lui, souvent un sourire d'insouciance erre sur ses lèvres. Il écoute son défenseur plaidant sa cause, avec l'air d'un spectateur qui le juge, plutôt que d'un client dont la vie est suspendue à ses paroles. Que les témoins le chargent, que le président l'interpelle, il répond par des dénégations hardies, sur un ton d'impertinence qui excite un murmure général. « Qu'on le prouve... Je m'en moque!... Que m'importe!... Le témoin est un menteur! » sont à peu près ses seules réponses. Rarement on avait été témoin d'un cynisme aussi déhonté.

M. Rodat, substitut du procureur du Roi, a abandonné l'accusation à l'égard de Thémènes, non que probablement il n'eût participé en quelque chose à l'assassinat de Marie Boyer, mais parce que l'état de démence où il se trouvait, et que l'on ne peut plus révoquer en doute, lui enlevait toute liberté morale et le déchargeait de la responsabilité de ses actions. Il s'est attaché à démontrer que Rigal était le véritable auteur de l'assassinat, et qu'à ce crime se joignait celui de vol.

La tâche du défenseur que les magistrats avaient donné d'office à Rigal devenait fort difficile devant les charges accablantes et la conduite impudente de l'accusé. Il a cherché à prouver qu'il y avait bien moins de preuves contre Rigal que contre Thémènes, et que, puisque l'accusation n'osait pas affirmer que Thémènes eût même matériellement participé au crime, à plus forte raison le doute devait-il s'élever à l'égard de Rigal.

Le résumé a été fait par M. Espéronnier, avec lucidité et impartialité.

Le jury est entré à trois heures et demie dans la salle des délibérations; il en est sorti à cinq heures apportant un verdict de culpabilité pour Rigal, sur la question d'homicide volontaire, de préméditation, de vol, la nuit, et dans une maison habitée, sans circonstances atténuantes.

Quant à Thémènes, il a été déclaré non coupable, comme étant en état de démence au moment du meurtre.

Cette addition a déterminé le ministère public à provoquer, et la Cour a ordonné la détention administrative de Thémènes, acquitté quant à la criminalité.

Rigal a été condamné à la peine de mort; il a entendu la sentence fatale avec le plus grand calme, et avec son sourire habituel d'insouciance. Le public qui se pressait dans l'enceinte, et que la conduite de l'accusé aux débats avait révolté, n'a laissé entendre aucun murmure d'étonnement ni de pitié.

Le soir, Rigal a couché avec un autre détenu; il s'est endormi d'un profond sommeil. Le matin en se réveillant, voici sa réponse à l'étonnement que lui témoignait son camarade, qu'on pût dormir aussi paisiblement quand on n'avait que quelques jours à vivre. « Bah! je m'en moque bien; mais c'est tout de même f... que d'être condamné sans preuves. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Présidence de M. Monnerie, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.)

NOMBREUX FAUX.

Louis-Henri Faure, âgé de 26 ans, a comparu à trois reprises différentes devant la Cour, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. L'attitude insolente qu'il a prise aux débats, le cynisme de ses aveux, l'art avec lequel il combinait les moyens d'assurer la négociation des papiers de commerce qu'il fabriquait, tout annonce chez cet accusé la plus profonde corruption.

Voici à peu près de quelle manière il procédait : Quand il quittait une ville, il déposait, au bureau de la poste, le titre fabriqué, dans une lettre d'avis, et s'adressait le tout à l'endroit où il devait travailler.

Muni de ces deux pièces, il se rendait chez un banquier, et lui proposait d'escompter, soit le billet à ordre, soit la lettre de change en question. Pour écarter toute défiance, il s'empressait d'exhiber la lettre d'avis qui portait en effet le timbre de la ville d'où il était censé la recevoir.

Dans ces lettres, qu'il s'adressait à lui-même, il se donnait d'excellents conseils; il s'engageait à se défier de sa tête et de ses passions, qui finiraient par lui jouer quelque méchant tour. On trouvera peu étonnant qu'avec des moyens aussi bien combinés il soit parvenu à escroquer quelque argent à divers banquiers.

Ce qui dénote toute la perversité de cet individu, c'est qu'il a commis deux de ces faux pendant qu'il était dans la maison d'arrêt, sous la prévention d'un premier crime de la même nature commis au préjudice d'un banquier de Périgueux.

Après les réquisitions de M. l'avocat du Roi pour l'application de la peine, et comme M. le président cherchait les numéros des articles en vertu desquels il devait rendre l'arrêt, Faure a dit avec un sang-froid imperturbable: « 147 et 148 du Code pénal, mon président, ça fera juste mon affaire; j'avais le Code sous les yeux quand j'ai travaillé! »

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes et par trois condamnations sur trois faux différents, Louis-Henri Faure subira 19 années de travaux forcés; il est de plus condamné à la peine de l'exposition publique, que dans son langage il appelle une heure de soleil.

VOL D'UNE MONTRE. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE.

Après Faure, une jeune fille vient s'asseoir en sanglotant sur la fatale banquette. Sa jeunesse et surtout les signes du désespoir auquel elle se livre intéressent en sa faveur. Elle déclare se nommer Marie Belleau, et être âgée de 21 ans.

Elle est prévenue de vol avec la circonstance aggravante de la domesticité.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : Le 26 juillet, elle se présenta chez le sieur D... percepteur et célibataire; après avoir été débattu, le prix de ses services fut fixé à 60 fr. par année.

Le lendemain matin, le sieur D... s'aperçut que sa montre en or

et à répétition lui avait été volée. Marie Belleau seule pouvait avoir commis ce crime; car la porte que le sieur D... avait fermée en sortant de bonne heure pour aller soigner son cheval, l'était encore quand il rentra.

Il conduisit cette fille chez le maire et l'accusa de cette soustraction. Marie Belleau nia faiblement, et finit par dire que quand bien même elle l'aurait prise, elle ne la rendrait pas; et à son tour elle articula de graves reproches contre D...; elle se plaignit aussi d'un vol, mais d'une nature toute différente.

Ce système de défense, dans lequel elle a persisté, et qui nécessairement devait entraîner des détails scandaleux, a engagé M. le président à ordonner le huis-clos pendant le débat.

Il en est résulté en substance que Marie Belleau avait bien commis le vol qui lui était imputé, mais que la circonstance qu'elle invoquait en sa faveur n'était pas dénuée de toute vraisemblance, attendu la réputation de galanterie du sieur D... .

M^e Bolle, qui assistait Marie Belleau, a développé avec bonheur et talent le système de défense, et a obtenu un entier succès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 11 novembre.

CARRIÈRES. — GRANDE VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE.

L'arrêt du conseil, du 5 avril 1772, qui défend d'ouvrir aucune carrière à moins de trente toises des routes, est-il toujours en vigueur depuis la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et est-il applicable aux carrières creusées à ciel ouvert? (Oui.)

Cette prohibition n'établit-elle pas une servitude légale au profit des grandes routes, et l'infraction ne constituerait-elle pas une contravention de grande voirie dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture? (Oui.)

Un procès-verbal du 15 juillet 1836 constate que le sieur Chatelier, demeurant commune de Sainte-Pazanne, a ouvert dans son champ une carrière à moins de trois mètres du bord de la route départementale n. 6 de Nantes à Bourgneuf.

Aux termes de l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, le sieur Chatelier est déferé au conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure qui s'est déclaré incompétent, parce que la loi du 21 avril 1810 règle non seulement ce qui touche aux mines et minières mais encore aux carrières, et que par suite son titre 10, quoiqu'ayant pour rubrique: De la police et de la juridiction relative aux mines, n'en règle pas moins les contraventions commises dans l'exploitation des carrières, des minières, que celles commises dans l'exploitation des mines.

M. le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêt; son rapport s'exprime ainsi :

« La loi du 21 avril 1810 n'a point abrogé l'arrêt du 5 avril 1772; elle n'a point supprimé la servitude établie en faveur des grandes routes, c'est-à-dire dans l'intérêt de la sûreté publique. Si elle autorise l'exploitation des carrières à ciel ouvert, sans permission et sous la surveillance de la police, c'est à charge par l'exploitant d'observer les lois et règlements généraux et locaux. Le sieur Chatelier n'a point observé l'arrêt de 1772 en ouvrant une carrière à une distance de trois mètres du bord de la route départementale, n. 6; il a donc commis une contravention dont les Tribunaux de grande voirie doivent connaître, puisqu'il s'agit de l'infraction, non pas à un règlement sur la police des mines et carrières proprement dites, mais à un règlement sur la police des grandes routes qui n'a pas cessé d'avoir force de loi. »

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu en ses conclusions M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant que la loi du 21 avril 1810 n'a point abrogé les dispositions de l'arrêt du conseil du 5 avril 1772, qu'au contraire ladite loi n'a permis l'exploitation des carrières à ciel ouvert sans autorisation préalable, qu'à la charge par les exploitants d'observer les règlements généraux et locaux, et que l'infraction aux dispositions de l'arrêt précité reprochée au sieur Chatelier, par le procès-verbal du 15 juillet 1836, constituait une contravention de grande voirie sur laquelle il appartenait au conseil de préfecture de statuer; »

» Art. 1^{er}, l'arrêt du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 1^{er} avril 1837, est annulé; »

» Art. 2, le sieur Chatelier est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour y voir statuer au fond sur le procès-verbal du 15 juillet 1836. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHARTRES. — Le Tribunal correctionnel de Chartres a consacré deux audiences (les 15 et 22 de ce mois) à des affaires de filouteries et de tentatives de filouteries reprochées aux nommés Jamet de Nogens-le-Rotrou et Carentan, du département de la Creuse, tous deux marchands ambulans. Le 2 novembre, il y avait foire considérable à Auneau. Deux individus se sont présentés chez huit marchands (pharmacien, épiciers, cabaretiers, boucher, etc.), et voici ce qu'on leur reproche: l'un d'eux demandait pour deux sous de liqueur, ou de marchandise... Il jetait cinq francs sur le comptoir, le marchand laissait les cinq francs sur son comptoir, cherchait de la monnaie, la remettait, et pendant ce temps, l'autre individu s'emparait de la pièce de cinq francs.

Vainement le marchand la cherchait, les deux individus acheteurs étaient partis avec la marchandise et leur argent. Il en arriva ainsi à deux marchands. Les six autres, en garde par l'expérience du passé contre de pareilles fraudes, ne rendirent la monnaie qu'en tenant et gardant la pièce de 5 fr.; ils ne perdirent rien. A l'audience, le ministère public a insisté sur la prévention de deux délits de filouterie et trois tentatives de délits. M^e Doublet, et Manoury, avocats, ont cherché à repousser la prévention. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

DOUAI, 20 novembre. — Non loin de Lille, dans le plus tranquille pays du plus paisible des départements de la France, à Aubert, vivaient, liés de la plus étroite amitié, deux recommandables cultivateurs, Fléchaux et L'Allemand. Enfants, ils reçurent les leçons du même maître; jeunes hommes, ils prirent part aux mêmes plaisirs, et plus tard, lorsque la vie impose des devoirs sérieux, loin de se démentir, cette amitié qu'aucun orage n'était venu traverser, acquit s'il est possible un nouveau degré de force. Le 15 août dernier, cependant, l'intérêt vint rompre cette harmonie qui remontait à 25 ans. Les greniers de L'Allemand étaient garantis; Fléchaux avait des poules qui, depuis 4 ans, trouvaient commode de se procurer là une abondante nourriture. Mais la patience a son terme; les préjudices que L'Allemand avait supportés mirent la sienne à bout. Il conçut donc la pensée de détruire les poules de son ami; en effet il s'arma d'un fusil et le même jour il en étendit deux par terre.

Indigné de ce procédé que l'on considérait au village comme déloyal, Fléchaux, dans une rencontre qui eut lieu deux jours après, interpella vivement l'Allemand qui était encore armé de son fusil. « Veux-tu, lui dit-il, faire encore comme l'autre jour, tuer mes poules ! tu mériterais une gifle, » et sans attendre de réponse la menace fut immédiatement suivie de l'effet. Une lutte alors s'engagea, tous deux roulent dans un fossé, et les témoins de cette scène, placés à quelques pas de distance, ne virent bientôt plus qu'un seul des deux antagonistes, c'était Fléchaux, se dirigeant d'un pas précipité vers sa demeure ; l'autre était mort ! Que s'était-il passé pendant la lutte ? Cette mort était-elle le résultat d'un crime ou la suite d'un malheur : cette énigme est restée ensevelie dans le fossé avec le cadavre, et les investigations de la justice n'ont pu soulever le voile qui couvre ce mystère. Fléchaux avait donc à rendre compte aujourd'hui devant la Cour d'assises d'une accusation de meurtre occasionné par des coups volontairement portés, mais sans intention de donner la mort. L'accusé est âgé de 29 ans, sa figure, d'une régularité parfaite, est aussi d'une douceur remarquable. Pendant la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire qu'on lui fait subir, il verse d'abondantes larmes. Nous saisissons à travers ses sanglots qui viennent émouvoir l'auditoire, cette phrase qu'il répète après chaque question. « Si le bon Dieu pouvait dire la vérité, vous m'acquitteriez de suite. » Il explique que dans la chute qu'ils ont faite dans le fossé, le canon du fusil s'est introduit dans la gorge de l'Allemand, qu'il est étranger à cette blessure, que la vue du sang l'ayant effrayé, il a pris la fuite ; mais qu'il a dirigé les personnes qu'il a rencontrées vers le lieu de la scène, afin de donner des secours au malheureux qui gisait. Cette assertion est confirmée ; douze témoins sont entendus ; mais leurs dépositions sont insignifiantes. Les deux docteurs chargés de l'autopsie du cadavre, constatent que le canon s'est introduit sous le menton de la victime, du côté droit, et ne s'est arrêté qu'à la boule du crâne ; ils ajoutent que la mort a dû être instantanée.

Après quelques minutes de délibération, les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Une commission présidée par M. le garde-des-sceaux, s'occupe en ce moment d'examiner la législation sur les sociétés commerciales par actions.

Elle se compose de MM. d'Argout, pair de France, gouverneur de la banque ; Aubé, membre de la chambre du commerce ; Horson, avocat ; Laplagne-Barris, pair de France, premier avocat-général à la Cour de cassation ; Lasagni, conseiller à la Cour de cassation ; Maillard, conseiller d'Etat ; Parant, député, sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; Rielle, directeur des mouvements des fonds, au ministère des finances ; Teste, député, avocat ; Vandermark, syndic des agents de change ; Vincent, conseiller d'Etat, directeur au ministère du commerce ; Vivien, conseiller d'Etat.

MM. les ministres du commerce et des finances assistent aux séances.

M. Maugis (1), ancien vice-président du Tribunal de la Seine et conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, dont nous avons annoncé hier la mort, était âgé de 84 ans. Il avait été frappé dans ses plus chères affections par la perte d'un fils, juge lui-même à Paris. Il laisse un petit-fils qui, s'il entre un jour dans la magistrature, devra s'appliquer à suivre les traces de son aïeul, car M. Maugis était un de ces magistrats destinés à servir de modèle à ceux qui entrent dans la carrière ; un de ces hommes dont les vertus privées égalaient le zèle, la capacité et le dévouement à leurs devoirs.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour juger les questions de savoir : 1° si les terrains désignés par le plan d'alignement d'une ville pour faire partie d'une rue projetée, sont dès-lors considérés comme frappés d'interdit au point que le propriétaire ne puisse plus élever de constructions sans autorisation préalable ; ou si, au contraire, le propriétaire ne peut être privé du droit de construire qu'autant que le projet de rue ayant reçu son exécution il aura été préalablement exproprié et indemnisé ?

2° Si le bail, connu en Alsace sous le nom de bail héréditaire, a un caractère translatif de propriété, et par suite si, au décès du preneur, l'administration de l'enregistrement peut réclamer de son héritier un droit de mutation de propriété ? Nous rendrons compte à la fois de la décision de ces questions et des arrêts.

M. Vivien, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Épernay, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Nous avons, dans notre numéro du 6 de ce mois, rapporté quelques expressions de blâme de M. le premier président Séguier, sur le retard qu'aurait mis le juge-de-paix de Romilly-sur-Seine à faire parvenir à la Cour un rapport d'expertise dont il avait été chargé : par erreur, nous avons appliqué ces expressions au juge-de-paix de Nogent-sur-Seine. En réparant cette erreur, nous saisissons l'occasion d'annoncer que le juge-de-paix de Romilly-sur-Seine a fait parvenir son rapport peu de jours après l'incident. Le père de Maisons-Laffitte est devenu, par sa division en un grand nombre de lots, qui ont été promptement couverts de constructions, une sorte de petite ville importée à la campagne. Il s'agissait aujourd'hui de savoir s'il n'y aurait pas plus d'avantage à vendre une des maisons de ce parc, qui n'est plus un parc, dans l'étude d'un notaire de la localité, qu'à l'audience des criées du Tribunal de Versailles : et ceux qui préféraient l'étude du notaire ne manquaient pas de faire valoir la rapidité du trajet de Paris à Saint-Germain par le chemin de fer. Mais la Cour a pensé que c'était à Paris que l'on trouverait le plus d'amateurs en mesure d'acquiescer une maison de campagne aussi rapprochée, et elle a renvoyé la vente devant M^e Thiac, notaire à Paris, successeur de M^e Agasse.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la 1^{re} session de décembre (1^{re} section), sous la présidence de M. Agier :

Le 1^{er} décembre, Bertrand et Lecul (vol, complicité, maison habitée) ; le 2, Lieutaud et Philipon (vol, effraction, nuit, maison habitée) ; le 3, Miramon (vol, nuit, fausses clés, maison habitée) ; Poucet, (faux en écriture de commerce) ; le 6, Dumont (vol, nuit, et faux en écriture privée) ; Contrastin (vol et complicité de vol, effraction) ; le 7, Huguy et Caillot (faux en écriture privée) ; le 8, Candean, Bouillie et fille Dubriel (vols, effraction, fausses clés, maisons habitées) ; le 9, Girard et Mazet (faux en écriture privée) ; Lassagne (faux en écriture authentique) ; et Hilaire (tentative à la

puissance avec violence) ; le 11, Hamelin (faux en écriture privée) ; le 12, Leforestier (vol) ; le 13, femme Destrat (vol, fausses clés, maison habitée) ; le 14, Blanchard (banqueroute frauduleuse) ; le 15, femme Declery (vols domestiques, fausses clés) ; Després (vol, nuit, effraction).

— Les voleurs, ce peuple à part dans le grand peuple parisien, sont, comme on sait, rangés et divisés en catégories qui se mélangent rarement, et opèrent toutes séparément les unes des autres dans un genre particulier. Ainsi, par exemple, on sait à la police quels sont à Paris les voleurs qui s'adonnent au charriage, autrement dit vol à l'américaine ; quels sont ceux qui se servent de fausses clés pour entrer dans les maisons, ceux qui en brisent les portes à l'aide de pinces de fer pour y pénétrer. On connaît les filoux dont l'industrie consiste à fouiller dans les poches et qu'on appelle les tireurs ; ceux dont l'adresse spéculé sur la passion des joueurs et qu'on désigne sous la dénomination de Grecs ou placardiers. On a, enfin, le nom et le signalé physique et biographique de ces myriades d'agens d'affaires dont toute la science consiste à duper et auxquels on a donné le nom de faiseurs. La notoriété, résultat des investigations de la police et des décisions des magistrats, est véritablement parvenue à quelque chose de merveilleux. Une affaire de vol, portée aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre contre les nommés Courvoisier, Bissonnier et Lambert Kinsberg, a pu faire connaître au public combien sont précis et sûrs les renseignements que l'incessante action des agens de surveillance a fini par procurer à l'administration.

Kinsberg, Bissonnier et Courvoisier sont prévenus d'escroqueries nombreuses, commises à l'aide de ces manœuvres si connues qui consistent à dépouiller une dupe par l'intervention d'un prétendu capitaliste ou capitaine américain, assez peu connaisseur dans la valeur relative des monnaies pour échanger des pièces de 20 francs contre deux pièces de cent sous.

La fille Goué, concubine de Bissonnier, chez laquelle plusieurs objets, provenant des escroqueries commises, ont été retrouvés, est prévenue de complicité par recel.

Kinsberg et Bissonnier se défendent en hommes qui voyent que l'espérance est perdue. Ils babouinent maladroitement de sèches et impuissantes dénégations, et ces langues si bien pendues quand il s'agit de monter le coup et d'attirer la dupe au piège par de beaux discours, sont aujourd'hui glacées par la crainte et comme paralysées par la force des charges accumulées par la prévention. Courvoisier seul se défend avec obstination et proteste de son innocence, contre laquelle d'ailleurs ne vient protester que la reconnaissance peu positive d'un seul témoin auquel les charrieurs ont enlevé 700 fr. La fille Goué fond en larmes et se débat convulsivement sur le banc des prévenus en poussant de longs soupirs entremêlés de sanglots.

Le Tribunal, pour être complètement édifié sur les habitudes et le genre d'industrie des prévenus, a fait appeler M. Caulaire, l'un des chefs de la police de sûreté, auquel viennent journellement aboutir les mille renseignements des agens de surveillance.

Kinsberg, dit Lambert, et Bissonnier, dit le témoin, sont connus pour charrieurs : ils l'ont été de tout temps, et déjà (le témoin cite les dates et les lieux) ils ont subi plusieurs condamnations pour vols à l'américaine, vols au pot, vols à la graisse, différentes variétés du charriage. Quant à Courvoisier, ce n'est pas un charrieur ; il n'est pas de la partie : il travaille, lui, dans ce qu'ils appellent les placards. Il attrape les passans avec des jeux de hasard où, comme on le pense bien, il est toujours sûr de gagner. Il a été arrêté déjà plusieurs fois pour ces faits, et il a dû être condamné, il y a 11 mois, à quinze jours d'emprisonnement pour pareil méfait. La fille Goué, enfin, ne vit qu'avec les voleurs : déjà cinq fois elle est venue s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle et s'y faire condamner.

M. le président : Comment se fait-il alors que Courvoisier ait été arrêté avec tous les charrieurs qu'on a conduits à la préfecture pour les confronter avec les nombreuses dupes qui avaient porté des plaintes ?

Le témoin : En même temps que nous connaissons fort bien tous les charrieurs, et les différents rôles qu'ils jouent pour arriver à leurs fins, nous savons leurs lieux de réunion, leurs heures de rendez-vous ; et ce jour-là, Courvoisier était avec les charrieurs ; on l'a arrêté avec eux, mais il ne travaille pas à l'américaine.

Kinsberg et Bissonnier sont condamnés chacun à 5 ans de prison. Le Tribunal déclare que les charges ne sont pas suffisantes à l'égard de Courvoisier et de la fille Goué ; il les renvoie en conséquence des fins de la plainte.

— Les dames Delabarre et Cascas, et la fille Meilleure sont prévenues, sur la plainte des époux Demanche, du délit de spoliation de succession. Il résulte de l'instruction que ces deux dames, sœurs d'une demoiselle Saulnier dite de Bougevolles, l'ont soignée dans sa dernière maladie et l'ont tenue soigneusement cachée à la dame Demanche, sa fille naturelle, et que des bijoux de prix, des valeurs en numéraires et en actions de l'emprunt de don Miguel ne se sont pas retrouvées dans sa succession. Les plaignans produisent plusieurs témoins qui ayant connu et visité la défunte dans les derniers temps de sa vie, ont pu voir en sa possession les objets précieux qui ne se sont plus retrouvés chez elle à sa mort. Les dépositions de ces témoins établissent bien que ces valeurs ont été, dans un temps donné, en la possession de la fille Saulnier, mais ils ne peuvent dire si elle ne les a pas vendus avant sa mort. La dame Delabarre proteste avec énergie de son innocence et de celle de ses co-prévenues. Elle établit par témoins que plusieurs des objets portés en la plainte ont été vendus par la défunte de son vivant.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Moulin pour les plaignans, renvoie les prévenus des fins de la plainte sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, et sans entendre M^e Quétant, leur avocat.

— Un pauvre ouvrier maçon, nommé Miel, est prévenu d'avoir volé des pommes de terre dans un champ tout voisin d'une maison en construction où il travaillait. La déposition du garde-champêtre, seul témoin dans l'affaire, paraît assez positive : il a vu le maçon courbé vers la terre, et en arrivant vers lui il a trouvé une certaine quantité de pommes de terre arrachées et étendues sur le sol. Miel proteste de son innocence, et il y a dans sa physiologie, dans l'énergie de ses paroles, quelque chose qui fait désirer qu'il parvienne à se justifier.

« Tenez, Monsieur, dit le prévenu, je ne sais pas faire de beaux discours, moi ; mais je vous prie à genoux de ne pas me croire coupable. Je suis un pauvre ouvrier gagnant bien péniblement ma vie ; mais je ne voudrais pas d'un centime qui ne serait pas à moi. C'est un pain trop amer que celui qu'on a volé, et il ne passerait pas au gosier du pauvre Miel. La maison qu'on bâtissait, et où je servais les maçons, était dans le champ même de pommes de terre, et j'aurais eu belle d'en prendre si j'avais voulu, car pour placer les échafaudages il avait fallu en arracher ; mais je sais qu'il faut regarder comme de la paille le bien des autres, et ne pas y toucher, car ça porte malheur. Je n'ai pas une seule de ces pommes de terre-là sur

la conscience, et vous allez, j'en suis sûr, me renvoyer innocent, car ce serait m'assassiner que me croire un voleur et me condamner. »

M. le président, au garde champêtre : Allons, dites-nous bien si vous avez l'entière certitude que cette homme voulait voler ces pommes de terre.

Le garde champêtre : Quant à une certitude entière, je ne dis pas, mais j'en ai bien l'idée, la conviction ; ensuite, je ne voudrais pas que ma conviction fût la cause de la perte d'un innocent.

Miel : Allez, mon brave homme, le bon Dieu vous bénira, car vous me sauvez la vie.

Le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

— L'huissier s'égosille à appeler Couvoy : personne ne se présente ; déjà même le susdit huissier retournait à sa place, maugréant tous bas contre les absents qui lui font faire des frais de poumons absolument inutiles, lorsqu'un petit vieillard, d'une mise simple mais soignée, triomphant enfin de la résistance de la foule, se glisse, s'insinue, s'avance en rajustant son toupet, dont la pose symétrique a tant soit peu souffert au passage, et s'écrie d'une jolie voix de ténor : « Pardon, mille et mille pardons. »

L'huissier, à l'intervenant : C'est donc vous qui êtes...

L'intervenant, avec une aisance parfaite : Ratisse, tabletier pendant 45 ans, aujourd'hui, rentier paisible, et votre très humble serviteur.

L'huissier : Mais ce n'est donc pas vous qui êtes...

Le vieillard, mystérieusement : Si, si fait ; paix ! paix ! je sais ce que vous voulez dire. Oui c'est moi qui fus opprimé.

M. le président : Déposez votre plainte.

Le plaignant : Je pensais qu'en l'absence de...

M. le président : Puisque le prévenu ne se présente pas on prononcera défaut contre lui.

Le plaignant : Ainsi, vous pensez donc que je puis...

M. le président : Parlez, parlez.

Le plaignant : C'était donc le jour des morts, triste anniversaire qui me rappelle tous les ans la perte irréparable de ma défunte. Par conséquent, mon estimable ami, ancien négociant et rentier comme moi, avait eu l'attention délicate de venir me consoler en mangeant ma soupe : vers la brune, il eut de plus l'honnêteté de me proposer un cent de piquet au coin du feu, ce qui ne pouvait pas être de refus. Voilà que tout à coup... patata, vli, vian, dans ma salle à manger. — Tiens, qu'est-ce que c'est. — Je crois qu'on entre chez toi, me dit mon ami. — Je dirai même qu'on est entré, ajoutai-je, voyant cet individu ici absent ouvrir la porte de mon salon. — Que voulez-vous, mon cher (toujours de la douceur). — Ma Félicité ! ma Félicité ! s'écrie-t-il, en courant comme un fou autour de nous. — Mais, mon cher, je vous observe... — Ma Félicité ! Rendez-moi ma Félicité. — Ma foi, je ne l'ai pas trouvée, répond mon ami, avec beaucoup d'esprit sans doute, mais un peu d'imprudence, comme vous allez voir...

M. le président : Il faudrait abrégé un peu.

Le plaignant : Voilà que c'est fini, Dieu merci.

M. le président : Enfin, cet individu vous a frappé...

Le plaignant : Un petit moment. Piqué de l'esprit de mon ami, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, l'individu s'emporte et ne se connaît plus. Alors brisant, renversant tout sans distinction il vomit sur moi d'abord les plus indécentes injures...

M. le président : Il faut les spécifier.

Le plaignant : Je préfère les étouffer en silence : là vraiment, c'était trop ridicule pour m'atteindre.

M. le président : Et après vous avoir injurié il vous a battu.

Le plaignant : C'est la vérité.

M. le président : Les coups ont-ils été graves ?

Le plaignant : Les pieds à l'eau pendant huit jours, du vulnérinaire et un peu de diète, voilà tout...

M. le président : Et pour quel motif était-il entré chez vous ?

Le plaignant : Ah voilà ! le motif est excusable sans doute à cause de notre position respective ; car, d'après ce que je me suis laissé dire, il paraît que ce malheureux a aussi à regretter quelque chose : et le jour en question, dans un excès quelconque, il est entré chez moi par sympathie peut-être, redemandant à cor et à cris sa Félicité, qui était le nom de sa défunte.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne Couvoy par défaut à un mois de prison.

— Fourneau, ouvrier paveur, âgé de dix-neuf ans, rencontra, la nuit dernière, rue du Mouton, deux individus paraissant étrangers, et qui, dans un langage peu intelligible, lui demandèrent, moyennant un généreux salaire, de leur indiquer le chemin le plus direct pour se rendre au café Turc. Le jeune homme, séduit à la vue d'une belle pièce d'or toute neuve, consentit à les accompagner en longeant la rue des Coquilles. Mais arrivés à l'entrée de la rue Bar-du-Bec, à quarante pas des deux commissariats de police, qui sont pour ainsi dire contigus, les deux étrangers se précipitèrent sur cet ouvrier qu'ils dépouillèrent de sa montre et de sa bourse.

— Avant-hier, vers neuf heures du soir, une dame remarqua trois individus d'une mise recherchée, qui se tenaient à la porte du sieur Didiot, bijoutier, galerie de Valois, 167, au Palais-Royal. Deux de ces individus, collés pour ainsi dire à la porte, étaient entièrement cachés par le manteau du plus grand des trois, qui le tenait ouvert, afin de dérober les deux autres aux regards des passans. Cette dame s'étant présentée pour entrer au magasin du bijoutier, ces trois individus prirent aussitôt la fuite par le petit passage qui communique à la rue de Valois. Cette dame fort effrayée, fut quelque temps sans pouvoir prononcer une parole ; mais revenue à elle, elle raconta à M. Didiot ce qu'elle venait de voir. C'est alors que ce bijoutier se rappela que depuis quelques jours il voyait à cette heure plusieurs individus examiner de très près la fermeture de son magasin. M. le commissaire fut appelé ; il a été constaté que des malfaiteurs avaient pris l'empreinte de l'ouverture de la serrure ; plusieurs morceaux de cire malléable étaient tombés au bas de la porte, et il en existait au panneau à l'endroit où se place la clé. Procès-verbal a été dressé par le commissaire de police.

— On écrit de Liège (Belgique) :

« ARRESTATION DE L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT PRUSSIEN. »

« Nous recevons la nouvelle suivante de Cologne : Les différends qui existent depuis quelque temps entre l'archevêque de Cologne et le gouvernement, ont poussé ce dernier à prendre les mesures les plus violentes, mesures qui font ici une très grande sensation. »

« Hier soir, entre six et huit heures, dit notre correspondant dans une lettre que nous recevons à l'instant, une voiture s'est arrêtée devant le palais épiscopal, dont les avenues ainsi que les rues voisines étaient occupées par les troupes de ligne sous les armes. M. l'archevêque de Cologne, accompagné de deux officiers supérieurs, y a pris place, et la voiture, passant au milieu des haïon-

(1) C'est par erreur qu'on avait imprimé Mauger.

nettes nombreuses échelonnées le long des rues, a gagné la porte la plus voisine de la ville et a été en un instant hors de nos murs.

Mme la duchesse d'Abrantès publie aujourd'hui, à la librairie de Dumont, au Palais-Royal, 88, un nouveau roman ayant pour titre l'Exilé, une rose au désert.

romanesques, plein d'intérêt, avec des tableaux exacts et consciencieux de la vie ordinaire, telles sont les qualités qui recommandent un livre de S. Henry Berthoud, publié sous le titre de l'Honnête homme, par le libraire Auguste Desrez, éditeur du Panthéon littéraire.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE DE DUMONT: L'EXILÉ, UNE ROSE AU DÉSERT, par la duchesse D'ABRANTÈS. — 2 vol. in-8°. — 15 fr.

Pour paraître le 5 décembre: LE MAUGRABIN, par P.-L. JACOB, 2 vol. in-8.

ENCYCLOPÉDIE DES LOIS

LOIS

DICIONNAIRE général ANNOTÉ des LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES et RÉGLEMENTS depuis 1788 jusqu'en 1837 avec suite à partir de 1838, par JULES FORFELIER, précédé d'une INTRODUCTION à l'ÉTUDE des LOIS par M. TESTE, avocat, membre de la Chambre des Députés; suivi d'une TABLE CHRONOLOGIQUE—SEULE COLLECTION par ordre ALPHABÉTIQUE et méthodique, ÉCONOMIQUE et de LUXE, en CINQ TOMES grand IN-QUARTO, imprimée par MM. FIRMIN DIDOT, sur papier COLLE surfin, à grandes MARGES. Prix: 125 fr. — On accorde TOUTES FACILITÉS pour les PAYEMENTS. — AVIS. Cette Collection est la seule qui comprenne les CODES ANNOTÉS.

Chez AUGUSTE DESREZ, éditeur du Panthéon littéraire, rue St-Georges, 11, à Paris, et chez tous les libraires de Paris et des départements.

L'HONNÊTE HOMME,

ÉTUDES MORALES PAR HENRY BERTHOUD.

Un très fort vol. in-8, orné de gravures, de vignettes et culs-de-lampe. PRIX: 7 FR. 50 C.

Librairie de COTELLE, rue St-Honoré, 125, à Paris.

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES, ou Analyse raisonnée des meilleurs traités sur la langue française; ouvrage mis par l'Université au nombre des livres qui doivent être donnés en prix dans les collèges, et reconnu par l'Académie française comme indispensable à ses travaux et utile à la littérature en général; par CH. P. GIRAULT-DUVIVIER. 9e édition, enrichie de 250 corrections et augmentée de 250 nouvelles REMARQUES DÉTACHÉES, 2 forts vol. in-8, de près de 1,600 pages. Prix broché: 13 fr.

établissements des peuples, des religions, des sectes et institutions religieuses, des lois, des dignités; l'origine des différentes coutumes, des modes, des monnaies, etc., etc., ainsi que les époques des inventions utiles et des découvertes importantes faites jusqu'à ce jour; par FR. NOËL, inspecteur-général des études, et L.-J.-M. CHARPENTIER. 2e édition, augmentée de plus de 800 articles, par les auteurs et par M. PUISSANT FILS. 4 vol. in-8, à deux colonnes, (renfermant la matière de 12 vol. in-8 ordinaires). Prix, broché: 16 fr.; relié en 2 vol., dans une à filets, 20 fr.

moeynant un abonnement de 40 fr. par an des personnes recommandables et de bonne société; de se mettre à même de suivre les progrès de l'industrie, de scruter les nouvelles découvertes et inventions; de connaître tous les projets d'associations commerciales, et de profiter des avantages qu'ils pourraient offrir; 2o La société est en nom collectif à l'égard de M. Fleulard, et en commandite par actions à l'égard des simples bailleurs de fonds; sa durée est de 12 années à partir du 1er décembre 1837. M. Fleulard est seul gérant responsable et la signature sociale. La raison sociale est: FLEULARD et comp. et le siège de la société est établi à Paris, boulevard Poissonnière, 6.

Pierre-Achille APPERT, imprimeurs, demeurant à Paris, rue Christine, 2, et Jean-Baptiste-Jules-Marcellin GAULTIER-LAGUONIE, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 36, pour l'exploitation d'une imprimerie, sise à Paris, rue Christine, 2. — MM. Cosse et Gaultier-Laguonie, liquidateurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns: Nom, Heures, and details of creditor assemblies.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Nom, Heures, and details of closure of affirmations.

CANAUX DE BOURGOGNE ET D'ARLES A BOUC.

Les porteurs d'actions de ces canaux sont prévenus que la dixième assemblée générale se tiendra le jeudi 28 décembre prochain, à 3 heures et demie, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres contre-réçus, au caissier, avant le 21 du même mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte passé devant M. Granddidier, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute et son collègue, le 15 novembre 1837, enregistré, par lequel M. Romain-Victor LEFRANÇOIS, négociant commissionnaire au Havre, lors au dit acte, à Paris, logé rue de l'Échiquier, n. 24, et M. Isidore-Théodore BARBEY, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 24; ont arrêté les statuts d'une banque générale de consignations qui serait fondée au Havre, A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er. Il est formé une société de commerce entre MM. LEFRANÇOIS et BARBEY, fondateurs de ladite banque, d'une part; Et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions, d'autre part; Art. 2. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Lefrançois et Barbey, et le co-gérant dont il sera question ci-après; ils seront tous trois seuls chargés de l'administration et par suite ils seront solidairement et indéfiniment responsables des engagements de la société à l'égard des tiers. La société sera en commandite pour les autres associés.

Art. 9. MM. Lefrançois et Barbey apportent en société la clientèle qui est attachée à la maison de commerce de consignations qu'ils exploitent en ce moment au Havre et à Paris, clientèle dont le prix est fixé à une somme de deux cent mille francs ou cent mille francs pour chacun d'eux. Le capital social est soucrit jusqu'à concurrence de cent actions nominatives ou deux cent cinquante mille francs par chacun de MM. Lefrançois et Barbey. Cette somme de 250,000 fr. sera payée par chacun d'eux, savoir: cent cinquante mille francs en argent et cent mille francs en valeur de la moitié de ladite clientèle; ils seront libérés chacun de cent mille francs sur le montant de ces actions par le seul fait dudit apport de clientèle. Le co-gérant américain que ces Messieurs pourront s'adjoindre devra souscrire pour deux cent cinquante mille francs ou cent actions nominatives qui lui seront réservées. Art. 15. La gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi attache à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par les présents statuts. La société sera administrée tant activement que passivement par MM. Lefrançois et Barbey. Cette administration sera partagée par le co-gérant aussitôt son adjonction s'il y a lieu. MM. Lefrançois et Barbey pourront administrer l'un en l'absence de l'autre, mais à compter du jour où ils se seront adjoint un co-gérant, les actes d'administration ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de deux gérants; mais dans aucun cas, les fonds ne pourront être retirés de chez le banquier de la société que sur la signature de deux gérants. Néanmoins, dans les cas qui viennent d'être spécifiés, l'un des gérants pourra être représenté par un mandataire qui ne sera point assujéti aux conditions de l'article 16, ci après. M. Lefrançois et Barbey et leur co-gérant seront autorisés à créer pour les opérations de la société des billets, mandats ou lettres de change, payables, soit en France, soit aux États-Unis d'Amérique; ils pourront exiger des cautionnements et garanties de la part des personnes qu'ils emploieront pour les affaires de la société, ils ne pourront sous aucun prétexte faire d'emprunts pour le compte de la société; les opérations devront toutes se renfermer strictement dans le cercle tracé par les présents statuts; en conséquence, les gérants ne pourront faire pour le compte de la société aucune spéculation de marchandises, aucune spéculation sur les fonds publics par marché de bourse, à terme ou autrement, aucune avance sans garantie, aucune spéculation immobilière, aucune acceptation à découvert ni avances sur valeurs litigieuses. Art. 23. La retraite, le décès ou tout autre empêchement d'un ou plusieurs gérants n'entraînera pas la dissolution de la société. Pour extrait: GRANDIDIER.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 10 novembre 1837, enregistré le 23 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. Une société a été formée entre: 1o M. Eugène-Paul BLONDEL, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Passy, quai de Passy, 28; 2o M. Julien GIZANT, dessinateur pour étoffes, demeurant à Paris, rue du Gros Chenet, 3; 3o et un commanditaire dénommé à dit acte. Cette société a pour objet la fabrication d'impression sur étoffes. Elle est en nom collectif entre les sieurs Blondel et Gizant, et en commandite avec le bailleur de fonds. Sa durée est de dix années, qui ont commencé le 10 de ce mois et finiront le 10 novembre 1847. La raison sociale est BLONDEL, GIZANT et compagnie. Le siège de la compagnie est à Paris, en la demeure de M. Gizant. Les sieurs Blondel et Gizant, gérants de la société, auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires sociales. La mise en société est composée, savoir: pour le sieur Blondel, de son établissement estimé d'une valeur de 10,000 fr., pour le sieur Gizant, de dessins et objets divers d'une valeur de 1,000 fr., et pour le commanditaire, d'une somme de 6,000 fr. Pour extrait: HEURTEY.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 10 novembre 1837, enregistré le 23 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. Une société a été formée entre: 1o M. Eugène-Paul BLONDEL, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Passy, quai de Passy, 28; 2o M. Julien GIZANT, dessinateur pour étoffes, demeurant à Paris, rue du Gros Chenet, 3; 3o et un commanditaire dénommé à dit acte. Cette société a pour objet la fabrication d'impression sur étoffes. Elle est en nom collectif entre les sieurs Blondel et Gizant, et en commandite avec le bailleur de fonds. Sa durée est de dix années, qui ont commencé le 10 de ce mois et finiront le 10 novembre 1847. La raison sociale est BLONDEL, GIZANT et compagnie. Le siège de la compagnie est à Paris, en la demeure de M. Gizant. Les sieurs Blondel et Gizant, gérants de la société, auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires sociales. La mise en société est composée, savoir: pour le sieur Blondel, de son établissement estimé d'une valeur de 10,000 fr., pour le sieur Gizant, de dessins et objets divers d'une valeur de 1,000 fr., et pour le commanditaire, d'une somme de 6,000 fr. Pour extrait: HEURTEY.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 18 novembre 1837, enregistré le 22 du même mois, f. 52 R, case 8, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que la société existante, entre: M. Antoine-Louis RENAUD aîné; M. Hector-Léger RENAUD; Et M. Raphaël RENAUD, tous trois restaurateurs, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 36, a été déclarée dissoute à compter du premier décembre prochain, et que M. Renaud, aîné a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: RENAUD, aîné.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 novembre 1837, enregistré; il appert, que M. Amand de VALLOIS, demeurant à Paris, rue de Buffault, n. 9, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en commandite, pour l'exploitation d'une maison de commerce d'épicerie sise à Paris, susdite rue de Buffault, n. 9, où est fixé le siège social; que la raison sociale sera Amand de VALLOIS; que la durée de cette société sera de sept années, à compter du premier novembre 1837; que M. de Vallois, en sa qualité de gérant-responsable aura seul la signature sociale; enfin, que la mise sociale de chacun des associés est de trois mille francs. Pour extrait: TUPIÈRE.